



Prise de position: stérilisation

La stérilisation consiste à supprimer de manière permanente, par une intervention médicale, les facultés reproductrices d'une personne. La loi sur la stérilisation régit les cas dans lesquels une stérilisation est possible.

À ce titre:

- les personnes majeures et capables de discernement peuvent consentir à une stérilisation.
- la stérilisation de personnes passagèrement **incapables** de discernement est **interdite**.
- la stérilisation de personnes durablement **incapables** de discernement est **en principe interdite**. Une stérilisation ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels, toutefois dès l'âge de 16 ans.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées exige une interdiction totale de la stérilisation de personnes durablement incapables de discernement. Pour insieme, l'application pratique entraînera des problèmes et des questions irrésolues, en particulier dans le cas des personnes avec un handicap mental. Afin de recueillir l'avis des personnes en situation de handicap mental et de leurs proches, **insieme** Suisse a institué un groupe de travail en 2022. Après avoir intégré des apports éthiques et juridiques ainsi que les expériences pratiques du Bureau «Lieux de vie», le groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'une interdiction absolue ne serait pas pertinente. Cette discussion et celle menée au sein du comité central et à l'assemblée des délégué·e·s ont permis de dégager les **principes** suivants, lesquels doivent toujours être respectés:

Principe 1

La personne qui envisage une stérilisation bénéficie d'informations complètes et neutres à sa portée.

Une clarification optimale de la situation est essentielle avant la stérilisation de personnes avec un handicap mental. Cela signifie que la personne concernée bénéficie d'informations et de conseils à sa portée. Ces renseignements et conseils portent sur les conditions préalables à une stérilisation, la nature, les chances, les risques et les conséquences possibles d'une telle intervention, mais aussi sur les autres solutions et leurs conséquences possibles. Dans la décision, il convient de prendre en considération la personnalité du sujet dans son ensemble et son entourage social. L'information et le conseil englobent en particulier des aspects médicaux, psychologiques et ceux relevant de l'éducation sexuelle et de la pédagogie spécialisée.

Principe 2

La décision appartient à la personne qui se soumettra à l'intervention.

La plupart des personnes en situation de handicap mental sont capables de discernement et peuvent décider elles-mêmes, après avoir reçu des informations et des conseils adéquats, si elles consentent ou non à une stérilisation. L'incapacité de discernement doit être déterminée au préalable dans le cadre d'une procédure réglementée.

Principe 3

Seules des personnes majeures peuvent se faire stériliser.

La réglementation actuelle est particulièrement choquante, étant donné que le développement de la personnalité s'achève souvent plus tard chez les personnes avec un handicap mental que chez les personnes sans handicap. Ce développement doit

pouvoir se faire avant de prendre une décision irréversible aux conséquences d'une grande portée.

Principe 4

La stérilisation de personnes durablement incapables de discernement n'est possible qu'à titre exceptionnel, et la personne concernée dispose d'un droit de veto.

Il restera toujours un petit nombre de personnes qui n'auront jamais leur capacité de discernement quant à une stérilisation. Or la stérilisation peut représenter la contraception idéale pour certaines personnes. La stérilisation d'une personne durablement incapable de discernement ne peut être autorisée que si

- la vie que la personne a menée jusqu'ici et les décisions qu'elle avait prises lorsqu'elle était encore capable de discernement permettent de conclure à son consentement,
- la personne concernée a reçu des informations complètes, adaptées à ses facultés cognitives, également concernant son droit de veto,
- la personne concernée ne s'est pas exprimée contre l'intervention ou n'a pas manifesté son refus d'une autre manière (droit de veto).

Principe 5

Les personnes de confiance sont associées dans le processus d'information et de conseil.

Les parents et les membres de la famille représentent en général des personnes de confiance importantes, aussi pour les adultes en situation de handicap mental. Ces personnes doivent elles aussi recevoir des informations complètes et neutres.

Principe 6

La stérilisation s'avère être nécessaire.

La stérilisation à des fins contraceptives n'est admise que si elle s'avère être le moyen approprié, nécessaire et juste. Une stérilisation est en particulier inutile lorsqu'il n'y a **pas** lieu de s'attendre à la procréation et à la naissance d'un enfant, soit parce que la personne concernée n'a pas de rapports sexuels, soit parce qu'elle n'est pas en mesure de procréer. De même, la stérilisation est inu-

tile lorsque la personne peut recourir raisonnablement à d'autres moyens contraceptifs. En outre, la stérilisation ne sert **pas** à prévenir des abus sexuels.

Principe 7

La stérilisation est la seule réponse possible face à une situation de détresse.

Une stérilisation n'est admise que si une éventuelle grossesse ou la parentalité met en danger la personne avec un handicap mental. Tel est le cas lorsqu'il existe un risque d'atteinte grave à la santé physique ou psychique de la personne concernée.

Principe 8

Des motifs eugéniques ne justifieront jamais une stérilisation.

La conviction selon laquelle la vie avec un handicap mental a moins de valeur qu'une autre et visant à empêcher cette existence discrimine toutes les personnes avec un handicap mental et est résolument rejetée par **insieme** Suisse.

Principe 9

Une procédure garantit le respect des principes et la collecte de données pertinentes. L'approbation de la stérilisation incombe à un organe national pour garantir une application uniforme des critères dans toute la Suisse.

Il appartient à un organe national de décider si oui ou non une personne durablement incapable de discernement peut subir une stérilisation. Cet organe se compose de personnes en situation de handicap mental, de proches et de spécialistes. L'organe national garantit la protection des personnes durablement incapables de discernement et l'application uniforme des critères dans toute la Suisse. Il recueille en outre les données pertinentes.

Principe 10

Il faut mettre en place des offres de parentalité assistée.

Les personnes avec un handicap mental ont le droit de devenir parents et ont besoin d'offres de soutien à cet effet.

Revendications

1. L'âge minimum pour une stérilisation doit être fixé à 18 ans pour tout le monde.
2. Toutes les personnes doivent bénéficier d'informations adaptées à leurs facultés cognitives.
3. La stérilisation de personnes mineures durablement **incapables** de discernement doit être interdite par principe.
4. Une procédure assure la protection des personnes durablement **incapables** de discernement.
5. Par conséquent, il y a lieu de remanier la loi sur la stérilisation et d'ajouter aux conditions préalables existantes à la stérilisation d'une personne durablement **incapable** de discernement âgée au minimum de 18 ans, le droit de veto de la personne concernée et la prise de décision par un organe national.

Assemblée des délégué·e·s d'**insieme** Suisse, mai 2023